

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie

Dossier : 1221353-71-2103

Dossier accréditation : AM-2001-2339

Montréal, le le 9 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Régie intermunicipale de l'eau Tracy, Saint-Joseph, Saint-Roch
Employeur

et

Syndicat des employé-es municipaux de la Ville de Sorel-Tracy - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de l'usine de filtration, salariés au sens du Code du travail. »

De : **Régie intermunicipale de l'eau Tracy, Saint-Joseph, Saint-Roch**
71, rue Charlotte, case postale 368
Sorel-Tracy (Québec) J3P 7K1

Établissement visé :

1200, rue Antaya
Sorel-Tracy (Québec) J3R 5G2;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

/sc